- 2° l'insertion, au premier alinéa, à la fin du sousparagraphe *b* du paragraphe 2°, de « ou était admissible, à titre de pêcheur ou d'aide-pêcheur, au programme du gouvernement du Canada intitulé La stratégie du poisson de fonds de l'Atlantique (LSPA), en vigueur de mai 1994 à août 1998; ».
- **2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant:
- «9.1. Bénéficie d'une qualification équivalente à celle exigée au sous-paragraphe a du paragraphe 2° de l'article 8, la personne âgée d'au moins 22 ans qui se destine au métier d'aide-pêcheur et qui présente une attestation écrite suivant laquelle a suivi et réussi une formation reconnue d'au moins 420 heures, dispensée par le Centre ou par un autre centre de formation professionnelle établi par une commission scolaire, portant sur les situations d'urgence en mer, le ramendage, le montage des engins fixes ou mobiles, les habitats et les modes de vie des organismes marins, les règles de route, les moyens de communication et la manutention et la conservation des produits.».
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45062

Projet de règlement

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45)

Règlement d'application — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales pour tenir compte des modifications législatives apportées par la Loi modifiant la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales et d'autres dispositions législatives (2005, c. 14). Ces modifications sont liées à la réalisation du projet d'intégration de la déclaration annuelle du Registraire des entreprises à la déclaration de revenus du ministère du Revenu du Québec. De plus, d'autres modifications apportées à ce règlement ont pour but de clarifier et de mettre à jour certaines dispositions ou de corriger certaines lacunes

Ce projet de règlement n'aura pas de répercussions négatives sur les citoyens et les entreprises puisqu'il a essentiellement pour but d'alléger les charges administratives pour les entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Klara de Pokomandy, directrice des entreprises, Registraire des entreprises, 800, place D'Youville, 6° étage, Québec (Québec) G1R 4Y5, par téléphone au numéro (418) 528-7594 ou par télécopieur au numéro (418) 528-5703.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné précédemment, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1er étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

Le ministre des Finances, MICHEL AUDET

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45, a. 97 à 99 et 526; 2005, c. 14, a. 40)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 1 par le suivant:

^{*} Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, édicté par le décret n°1856-93 du 15 décembre 1993 (1993, G.O. 2, 9039), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 816-2004 du 1° septembre 2004 (2004, G.O. 2, 3985). Pour les modifications antérieures, voir le Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1° mars 2005.

- «La personne physique qui exploite une entreprise individuelle au Québec ne peut ajouter, dans le nom qu'elle utilise ou à la suite de ce nom, un mot ou une expression indiquant une pluralité de membres, sauf s'il y a indication de son métier ou de sa profession.».
- **2.** L'article 2 de ce règlement est modifié:
 - 1° par l'insertion, après le paragraphe 15°, du suivant :
- «15.1° les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux;»;
- 2° par la suppression, dans le paragraphe 19° , de la virgule suivant le mot « autochtones ».
- **3.** L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de la partie de cet article qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit: «Tout document produit sur support papier, même s'il s'agit d'une annexe à une formule fournie ou autorisée, doit respecter les conditions de forme suivantes:».
- **4.** L'article 7 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots «Tout document», dans le troisième alinéa et après les mots «leurs annexes» et dans le dernier alinéa et après les mots «autres documents», des mots «sur support papier».
- **5.** L'article 8 de ce règlement est modifié:
- 1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 1° , de « sans accent, à l'exclusion des lettres doubles, hormis la lettre double « \mathcal{E} » » :
- $2^\circ\,$ par l'insertion, après le paragraphe $1^\circ,$ du paragraphe suivant :
- « 1.1° des lettres en caractères latins avec accent ou signe diacritique parmi les suivantes : À Â Á Á Ä Ä Ä Ë È Ê Ë Î Ï Ì Í Ô Ó Ò Ö Õ Ù Û Ü Ú Ý Ç Ñ ;» ;
 - 3° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :
- «3° des signes ou des symboles parmi les suivants: ĐØ!; @ « » "#\$ % & '()*+,.-_/\|:;=[]{}? <>® ° ¢ ©.».
- **6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant:
- « 9.1. Les droits annuels d'immatriculation pour tout assujetti qui est immatriculé le 1^{er} janvier sont les suivants :

- 1° 79 \$ pour une personne morale à but lucratif et pour une société mutuelle d'assurance;
 - 2° 48 \$ pour une société;
 - 3° 38 \$ pour une coopérative;
- 4° 32 \$ pour une personne morale sans but lucratif, une personne physique et une société de secours mutuels;
 - 5° 32 \$ pour toute autre personne ou groupement.».
- **7.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 11 par le suivant:
- «11. Les droits pour la production de la déclaration annuelle après la période prescrite sont les suivants:
- 1° 39,50 \$ pour une personne morale à but lucratif et pour une société mutuelle d'assurance;
 - 2° 24 \$ pour une société;
 - 3° 19 \$ pour une coopérative;
- 4° 16 \$ pour une personne morale sans but lucratif, une personne physique et une société de secours mutuels;
 - 5° 16 \$ pour toute autre personne ou groupement. ».
- **8.** Ce règlement est modifié par la suppression de l'article 12.
- **9.** L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «de l'inspecteur général» par les mots «du registraire des entreprises».
- **10.** L'article 22 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «Lorsque, sur demande, un traitement prioritaire est accordé pour le traitement d'un document pouvant être déposé sans frais au registre, les droits sont les suivants:
- 1° 39,50 \$ pour une personne morale à but lucratif et pour une société mutuelle d'assurance;
 - 2° 24 \$ pour une société;
 - 3° 19 \$ pour une coopérative;
- 4° 16 \$ pour une personne morale sans but lucratif, une personne physique et une société de secours mutuels;
 - 5° 16 \$ pour toute autre personne ou groupement.».

- **11.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 24 par le suivant:
- « 24. La période de dépôt de la déclaration annuelle des personnes morales tenues de produire une déclaration de revenus en vertu de l'article 1000 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) débute le jour suivant la date de la fin de leur année d'imposition et elle est d'une durée de 6 mois.

Celle des personnes physiques et des sociétés débute le 1^{er} janvier et se termine le 15 juin.

Celle des autres assujettis débute le 15 mai et se termine le 15 novembre. ».

- **12.** L'article 25 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 25°, du mot « matricule » par les mots « numéro d'entreprise » ;
 - 2° par l'insertion, après le paragraphe 10°, du suivant :
- «10.1° toute autre activité exercée dans ses établissements et qui doit être déclarée en vertu d'une loi;»;
 - 3° par l'insertion, après le paragraphe 13°, du suivant :
- «13.1° l'année pour laquelle la personne morale est réputée avoir satisfait à son obligation de mise à jour annuelle en application de l'article 26.3 de la Loi;»;
 - 4° par l'insertion, après le paragraphe 21°, du suivant :
- «21.1° la date à laquelle la société en nom collectif devient ou cesse d'être à responsabilité limitée;».
- **13.** Le deuxième alinéa de l'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « l'inspecteur général » par les mots « le registraire des entreprises ».
- **14.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 6, 7, 8 et 11, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c.V-1.1)

Valeurs mobilières — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières», dont le texte apparaît ci-dessous, a été adopté par l'Autorité des marchés financiers le 15 août 2005 et pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

Ce projet de règlement vise à introduire, dans le Règlement sur les valeurs mobilières, des dispositions prévoyant le paiement, par un émetteur assujetti, un initié ou un dirigeant réputé initié, de sanctions administratives pécuniaires pour une contravention à une disposition de la section II du chapitre II, du chapitre III ou du chapitre IV du titre III de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Maurice Lalancette, directeur général de l'encadrement et du développement du secteur financier, ministère des Finances, 800, place D'Youville, 17° étage, Québec (Québec) G1R 3P4; numéro de téléphone: (418) 646-7420; numéro de télécopieur: (418) 646-5744; courriel: m.lalancette@finances.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1er étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

Le ministre des Finances, MICHEL AUDET